20D983

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

LE 01 FEV. 2012

SOUS LE N° 1999

21 juin 2011

DONATION-PARTAGE WATRIN

MJG / MJG / NC

10805601

REP 580

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LIBOURNE

Le 13/07/2011 Bordereau n°2011/638 Case n°1 Ext 2315

Enregistrement 125 € Pénalités

Total liquidé cent vingt-cinq euros

Montant reçu cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale

Claude MARTINEAU
Contrôleur Principal

10805601

MJG

L'AN DEUX MILLE ONZE ,
Le VINGT ET UN JUIN

A LIBOURNE (Gironde), 87, Cours des Girondins
PARDEVANT Maître Marjorie JORDANA-GOUMARD Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Iñigo SANCHEZ-ORTIZ, Marjorie JORDANA-GOUMARD et Julie GARRAU-MOUNET notaires, associés d'une société civile titulaire d'un Office Notarial », dont le siège est à LIBOURNE (Gironde),

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Jean **WATRIN**, directeur de société, époux de Madame Dominique Marie Françoise **BRIAU**, demeurant à SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX (33880), 27 Chemin de Loupes Château le Doyenné,

Né à LIBOURNE (33500) le 17 avril 1948,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître FABRE, Notaire à BORDEAUX, le 12 décembre 1980, préalable à son union célébrée à la mairie de LEGE-CAP-FERRET (33950), le 24 décembre 1980.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**

Donataires

Mademoiselle Lorraine Marie **WATRIN**, responsable des ressources sociales du Château Montrose, demeurant à BORDEAUX (33200) 25 cours Alsace Lorraine,

Née à BORDEAUX (33000) le 18 novembre 1982,

Célibataire majeure non pacsée, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présent mais représenté par Melle Audrey DEMAY, clerc de l'étude, demeurant en cette qualité à LIBOURNE, 87 cours des Girondins, agissant en vertu d'une procuration authentique reçu par Maître Nicolas MAUBRU, notaire à PAUILLAC, le 21 juin 2011 ,dont copie authentique demeure ci-annexée aux présentes après mention.

Monsieur Nicolas **WATRIN**, directeur de communication, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 20 rue Jean Nicot,
Né à TALENCE (33400) le 8 février 1972,
Célibataire majeur non pacsé, ainsi déclaré.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présente mais représentée par Melle Audrey DEMAY, clerc de l'étude, demeurant en cette qualité à LIBOURNE, 87 cours des Girondins, agissant en vertu d'une procuration authentique reçu par Maître Frédérique COUROYER, notaire à PARIS, le 21 juin 2011 dont copie authentique demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR.**

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent
- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes

I – Donation à Mr Nicolas WATRIN

- à Monsieur Nicolas WATRIN un don manuel exceptionnel (article 790 du CGI) et en avancement de part successorale, d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) le 4 mai 2008, enregistré le 9 mai 2008.

Dans la perspective de la présente donation-partage, le donateur a proposé à Monsieur Nicolas WATRIN d'y incorporer le don manuel dont il s'agit.

Celui-ci ayant acquiescé à cette proposition, il déclare, en vu du rapport en moins prenant qu'il effectuera ci-après, ce dont prend acte Melle Lorraine WATRIN, que la somme n'a pas été remployée et les parties fixent d'un commun accord le le rapport pour le montant de la somme donnée ,soit TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €).

II – Donation à Melle Lorraine WATRIN

- à Mademoiselle Lorraine WATRIN , un don manuel exceptionnel (article 790 du CGI) et en avancement de part successorale, d'un montant de TRENTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (30.390,00 €) le 25 mai 2008, enregistré le

Dans la perspective de la présente donation-partage, le donateur a proposé à Mademoiselle Lorraine WATRIN d'y incorporer partie du don manuel dont il s'agit.

Celle-ci ayant acquiescé à cette proposition, elle déclare, en vu du rapport en moins prenant qu'elle effectuera ci-après, ce dont prend acte Mr Nicolas WATRIN, que la somme n'a pas été remployée et les parties fixent d'un commun accord le rapport pour le montant de la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €).

En ce qui concerne le surplus du don manuel consenti par le donateur à Melle Lorraine WATRIN, soit la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (390,00 €), le donateur déclare que cette partie du don manuel a été fait hors part successorale, par conséquent Melle Lorraine WATRIN sera dispensé de rapporter ce don à la succession du donateur ce que les donataires reconnaissent et acceptent.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.

A charge pour Mr Nicolas WATRIN et Melle Lorraine WATRIN d'incorporer à la donation-partage les dons énoncés dans l'exposé qui précède, conformément à l'article 1078-1 du Code civil.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties ·

Première partie :	**Formation des lots – Droits des donatarires**
Deuxième partie .	**Attributions**
Troisième partie ·	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS – DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

SIX CENT QUATRE VINGT (680) parts sociales de la Société Civile Immobilière dénommée SCI NILO ci-après visée, d'une valeur de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (390,00 €) la part en pleine propriété.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 265200,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit CENT SIX MILLE QUATRE-VINGT EUROS, ci 106080,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT VINGT EUROS ci 159120,00 EUR

LOT DEUX

Le rapport en moins prenant du don manuel sus énoncé dans l'exposé qui précède effectué par Monsieur Nicolas WATRIN pour un montant en toute propiété de TRENTE MILLE EUROS ci 30.000 EUR

LOT TROIS

SIX CENT QUATRE VINGT (680) parts sociales de la Société Civile Immobilière dénommée SCI NILO ci-après visée, d'une valeur de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (390,00 €) la part en pleine propriété.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 265200,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit CENT SIX MILLE QUATRE-VINGT EUROS, ci 106080,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT VINGT EUROS ci 159120,00 EUR

LOT QUATRE

Le rapport en moins prenant du don manuel sus énoncé dans l'exposé qui précède effectué par Mademoiselle Lorraine WATRIN pour un montant en toute propriété de TRENTE MILLE EUROS ci
30.000 EUR

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT VINGT EUROS, ci **189.120 €**

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MONSIEUR NICOLAS WATRIN

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » , soit SIX CENT QUATRE VINGT (680) parts sociales de la SCI NILO en NUE PROPRIETE pour une valeur de 159120,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » , soit par confusion sur lui-même,le rapport en moins prenant de la donation de somme d'argent d'un montant de 30.000,00 EUR.

Total égal à ses droits

MADEMOISELLE LORRAINE WATRIN

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » , soit SIX CENT QUATRE VINGT (680) parts sociales de la SCI NILO en NUE PROPRIETE pour une valeur de 159120,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » , soit par confusion sur elle-même, le rapport en moins prenant de la donation de somme d'argent d'un montant de 30.000,00 EUR.

Total égal à ses droits

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

Ce caractère d'avance sur part successorale s'applique également aux donations incorporées à la présente donation-partage dans la masse des biens donnés à partager

L'imputation des donations incorporées sur la succession du **DONATEUR** se fera dans les mêmes conditions que celle des biens présentement donnés, nonobstant les stipulations originaires prévues à cet égard.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la

donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites parts ont été attribuées au donateur en contrepartie de l'apport en numéraire effectué par lui lors de la constitution de la société.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Réversion d'usufruit

Le **DONATEUR** stipule la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit en qualité de conjoint survivant, jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Le conjoint est ci-après intervenant aux fins d'acceptation de cette stipulation.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits dans la succession.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »* précisant

que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Laquelle deviendra caduque en cas de divorce du donateur

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Jean Claude FABRE, notaire à BORDEAUX, 23 mai 1990, enregistrés.

La société a pour objet

L'acquisition, la location, l'échange, la mise ou la prise à bail, la mise en valeur, l'entretien, l'exploitation et à titre exceptionnel la vente de tout immeuble bâti ou non bâti.

La création, l'acquisition et l'exploitation de toutes autres entreprises de même nature, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, et notamment la création de société nouvelle, l'apport, l'achat de titres ou de droits sociaux, la fusion, l'association en participation ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean WATRIN et Madame Dominique WATRIN, co gérants.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante

Monsieur Jean WATRIN	1.600 parts sociales
Madame Dominique WATRIN	400 parts sociales
Soit un total de	2.000 parts sociales

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour

Il résulte d'un état des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, demeuré ci-annexé aux présentes après mention, l'absence d'inscription.

Le DONATEUR et co- gérant de la société déclare qu'il existe des comptes courant d'associés.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

"Article 12 Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit d'un ascendant ou d'un descendant du cédant."

Modification des statuts

Relative au capital social

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante

" Article HUIT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (30.489,80 EUR) et est divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 eur) chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées et réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir

Monsieur Jean WATRIN à concurrence de
240 parts sociales en pleine propriété
1360 parts sociales en usufruit
Madame Dominique WATRIN à concurrence de
.400 parts en pleine propriété
Monsieur Nicolas WATRIN à concurrence de
680 parts en nue propriété
Mademoiselle Lorraine WATRIN à concurrrence de
680 parts en nue propriété"

Relative au droit de vote

Comme condition essentielle de la présente donation, le DONATEUR et les DONATAIRES, et Madame Dominique WATRIN, associé, conviennent d'un commun accord de modifier le paragraphe CINQ (5) de l'article DIX (10) des statuts de la SCI NILO, dans les termes suivants

" 5 – Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, ***sauf pour les décisions relatives au transfert du siége à l'étranger et le changement de dénomination sociale****, où le droit de vote est réservé aux nus propriétaires étant ici*

précisé que ces deux décisions ne pourront être valablement prises qu'à l'unanimité des associés."

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire."

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société

Aux présentes intervient Mr Jean WATRIN, donateur, et Madame Dominique WATRIN, son épouse, en leur qualité de co-gérants de ladite société pour prendre connaissance de ladite donation et dispenser le notaire soussigné de signifier le présent acte de donation à ladite société.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, la présente n'est pas soumise à plus values.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

-

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de six ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Dominique Marie Françoise **BRIAU**, directrice de société, épouse de Monsieur Jean **WATRIN**, demeurant à SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX (33880), 27 Chemin de Loupes Château le Doyenné,

Née à BORDEAUX (33000) le 24 janvier 1946,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître FABRE, Notaire à BORDEAUX, le 12 décembre 1980, préalable à son union célébrée à la mairie de LEGE-CAP-FERRET (33950), le 24 décembre 1980.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

A l'effet d'accepter la réversion d'usufruit qui lui est consentie ci-après.

ABSENCE DE RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

Le **DONATEUR** n'exige pas, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession, contrairement à l'article 845 du code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR,** pour se faire délivrer en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour

l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial Etude de Maîtres Iñigo SANCHEZ-ORTIZ, Marjorie JORDANA-GOUMARD et Julie GARRAU-MOUNET Notaires associés à LIBOURNE (Gironde), 87 Cours des Girondins. Téléphone 05.57.51.61 18 Télécopie 05.57.51.32.58 Courriel :goumard-sanchez-ortiz@notaires.fr Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur treize pages

Comprenant — **Paraphes**

- renvoi approuvé 0
- blanc barré 0
- ligne entière rayée 0
- nombre rayé 0
- mot rayé 0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



Face annulée

Suivent les signatures
ENREGISTRE à SIE LIBOURNE le 13 juillet 2011 Bord.2011/638 case n°1
DROITS réversion d'usufruit 125€ signé Mme MARTINEAU

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur quatorze pages, sans renvoi ni mot nul.

